

**REQUÊTE DE MISE EN GAGE
(ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT)**

- document signé par l'assuré(e) et son éventuel conjoint ou partenaire enregistré (« le conjoint ») -

Nom : _____ AVS No. : _____

Prénom : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____ E-Mail : _____

Code postal / Lieu : _____ No. Téléphone : _____

Etat civil : célibataire marié(e) séparé(e) divorcé(e) veuf/veuve partenariat enregistré

UTILISATION DE LA MISE EN GAGE (les pièces justificatives selon liste en page 2 sont à joindre à la présente requête)

Achat Renouvellement d'hypothèque Construction / Transformations

La mise en gage de la prévoyance professionnelle n'est possible que pour un logement utilisé pour les propres besoins de l'assuré. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel (la plupart du temps une résidence principale). L'acquisition d'une résidence secondaire ou d'une maison de vacances au moyen du 2e pilier est exclue. De même que l'acquisition d'un terrain à bâtir sans projet concret d'y construire une habitation.

OBJET DE LA MISE EN GAGE : Selon l'acte de nantissement remis en annexe, jusqu'à concurrence du maximum légal

ADRESSE EXACTE DU CREANCIER GAGISTE, NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Avez-vous déjà fait un retrait anticipé EPL ou mis en gage vos prestations ? NON OUI

Montant retiré: CHF _____ Date _____ Montant mis en gage: CHF _____ Date _____

Par ma signature, je certifie que tous les renseignements indiqués ci-dessus sont conformes à la vérité et avoir pris connaissance des informations contenues dans le « Memento versement anticipé et mise en gage » mis à ma disposition.

LIEU, DATE : _____ **SIGNATURE DE L'ASSURÉ(E) :** _____

NOM ET PRENOM DU CONJOINT : _____

LIEU, DATE : _____ **SIGNATURE DU CONJOINT :** _____

La légalisation ou acte assimilable de la signature du conjoint / partenaire enregistré est obligatoire sur le présent document (se référer aux instructions en page 2)

Je / Nous certifions que la signature de M / Mme Né(e) le a été apposée ci-dessus **en ma / notre présence**. L'identité du conjoint a été prouvée par une pièce d'identité et le livret de famille (ou document similaire). *Joindre une copie des documents d'identification.*

Lieu et date :

Nom(s) / Prénom(s) : Signature(s) :

{Institution_Nom_fr}



REQUÊTE DE MISE EN GAGE (ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT - EPL)

Pièces justificatives à annexer à la requête * :

▪ **Achat**

- Contrat de vente ou projet
- Acte de nantissement du créancier gagiste (banque)
- Extrait du registre foncier (cadastre)
- En cas d'achat du terrain en vue d'une construction, projet de construction et permis de construire. La construction doit être finalisée dans un délai de 2 ans au maximum.

▪ **Renouvellement d'hypothèque**

- Extrait récent du registre foncier (cadastre)
- Acte de nantissement du créancier gagiste (banque)
- Contrat hypothécaire

▪ **Construction / Transformations**

- Acte de nantissement du créancier gagiste (banque)
- Extrait récent du registre foncier (cadastre) ou contrat de vente du terrain
- Contrat de crédit de construction

▪ **Légalisation de la signature du conjoint / partenaire enregistré**

- Copie des passeports ou cartes d'identité
- Copie du livret de famille ou document similaire
- Le document **doit être signé en présence de la personne qui procède à la légalisation de la signature** (notaire, département des ressources humaines si applicable ou Trianon SA)

▪ **Assuré célibataire / veuf / divorcé / en partenariat dissout**

- Certificat individuel de l'état civil en original et daté de moins de 30 jours (ou confirmation de l'état civil enregistré pour les personnes de nationalité étrangère)
- Pour les personnes non inscrites au registre de l'état civil en Suisse (personne de nationalité étrangère et sans relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille), acte de l'état civil établi par l'autorité étrangère compétent, légalisé et traduit en français, allemand, italien ou anglais

* Liste non exhaustive, des demandes complémentaires peuvent être faites selon le cas d'espèces

MEMENTO VERSEMENT ANTICIPÉ EPL et MISE EN GAGE

(au sens de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle)

Versement anticipé EPL

Au plus tard jusqu'à la date fixée par le Règlement ou le cas échéant l'Annexe Technique, (au plus trois ans avant la naissance de son droit à des prestations de vieillesse), la personne assurée peut prélever par anticipation un montant sur sa prévoyance professionnelle pour acheter un appartement ou une maison familiale, la faire construire ou pour acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, des actions d'une société anonyme de locataires ou octroyer des prêts paritaires à un organisme de construction d'utilité publique, ou encore pour rembourser un prêt hypothécaire. Pour ce faire, elle doit apporter la preuve que l'objet acquis en propriété est utilisé pour ses propres besoins, c'est-à-dire à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel (la plupart du temps pour une résidence principale). Une maison de vacances, une caravane, un terrain sans intention de bâtir ne constituent par exemple pas une utilisation pour les propres besoins. De plus, le 2^{ème} pilier ne peut pas être utilisé pour le financement de l'entretien normal du logement et il doit être employé pour un seul objet à la fois. S'agissant d'un bien immobilier en Suisse, la Fondation doit requérir la mention d'une restriction du droit d'aliéner auprès du Registre foncier, conformément à l'art. 30^e al.2 de la LPP.

Par ailleurs, les prestations résultant d'un rachat (y compris les intérêts) ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

En cas de découvert technique de la Fondation/Caisse de prévoyance (degré de couverture inférieur à 100%), le versement anticipé peut être limité dans le temps ou dans le montant ou éventuellement refusé s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Par ailleurs, la loi prévoit que la Fondation/Caisse de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard dans un délai de six mois. Si elle rencontre des problèmes de liquidités qui l'empêchent de respecter ce délai, elle établit un ordre de priorité qu'elle communique à l'Autorité de surveillance.

Mise en gage

La personne assurée peut opter pour la mise en gage soit du droit aux prestations assurées (retraite, invalidité, décès), soit de la prestation de sortie selon les maxima indiqués ci-après. La mise en gage constitue une garantie pour le créancier gagiste.

Concrètement, cela signifie que si l'assuré ne paie plus son créancier, ce dernier pourra, en respectant la procédure ad hoc, demander la réalisation du gage. Ainsi, lorsque la prestation de sortie a été mise en gage, la personne assurée peut perdre son droit au montant en question. En cas de réalisation d'une prestation assurée, la personne assurée ou les bénéficiaires (conjoint, enfants, etc.) perdent les rentes ou les capitaux mis en gage. La réalisation des prestations assurées n'est toutefois possible que lorsque les conditions de leur octroi sont réalisées (retraite, invalidité ou décès).

Par ailleurs, le créancier gagiste devra donner son consentement pour que l'institution de prévoyance puisse payer les rentes (ou les capitaux) de vieillesse, d'invalidité ou de décès ou la prestation de sortie en espèces ou encore une prestation de sortie dans le cadre du divorce. De plus, il devra être informé lorsque la prestation de sortie de l'assuré est transférée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance.

Montant maximum et montant minimum

Jusqu'à 50 ans révolus de la personne assurée, le montant maximum pouvant être prélevé pour le logement correspond à la prestation de sortie à la date du versement. **Après 50 ans révolus** le montant maximum est égal à la prestation de sortie constituée à l'âge de 50 ans ou, si ce montant est plus élevé, à la moitié de la prestation de sortie constituée au moment du versement anticipé.

Pour le versement anticipé, le montant minimum correspond à CHF 20 000.- (sauf pour les participations à la propriété du logement). Un nouveau versement anticipé ne peut être demandé que si cinq ans au moins se sont écoulés depuis le dernier.

Consentement du conjoint / partenaire enregistré

Si la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré, le versement anticipé, respectivement la mise en gage, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

La requête de versement anticipé ou de mise en gage doit ainsi être signée par le conjoint ou le partenaire enregistré. La signature du conjoint ou partenaire enregistré doit être **légalisée** (ou acte similaire) par un notaire, auprès des Ressources humaines si applicable ou directement chez Trianon SA. Pour ce faire, les deux personnes doivent se présenter munies des passeports ou cartes d'identité et livret de famille.

Répercussions sur les prestations

Le montant versé pour le logement ne peut plus servir à financer les prestations de prévoyance. C'est la raison pour laquelle un versement anticipé ainsi que la réalisation du gage lorsqu'il s'agit de la prestation de sortie entraînent une réduction des prestations assurées.

La réduction des prestations de prévoyance donne lieu à une diminution des prestations de vieillesse et pour certains plans de prévoyance (p.ex. minimum LPP), également à une réduction de la couverture de prévoyance en cas de décès et d'invalidité. Les lacunes de couverture d'assurance en cas d'invalidité et de décès peuvent être comblées par la conclusion d'une assurance complémentaire. En cas de changement d'institution de prévoyance, la couverture des prestations en cas de décès et d'invalidité est à reconsidérer. Les primes et frais supplémentaires liés à une assurance complémentaire sont à la charge de la personne assurée conformément à l'art. 17 OEPL.

Remboursement

Le versement anticipé ou la réalisation du gage peuvent ou doivent être remboursés jusqu'au délai fixé par le Règlement ou le cas échéant l'Annexe Technique (au plus trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse), jusqu'au début d'une invalidité, jusqu'au décès de la personne assurée ou jusqu'au versement en espèces de sa prestation de sortie.

Le remboursement du versement anticipé est obligatoire en cas de vente du logement, lorsque des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement ou lorsqu'aucune prestation n'est due au décès de la personne assurée. Cela ne s'applique pas si le capital est réinvesti dans les deux ans pour acquérir un nouveau logement en tant que résidence principale ou lorsque la propriété est transférée à une personne bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance.

Le remboursement a pour effet d'augmenter les prestations assurées de la personne concernée.

Le montant minimum du remboursement est de CHF 10'000.- sauf si le solde du retrait anticipé à rembourser est inférieur à ce montant.

Conséquences fiscales

Le montant versé en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage est imposé séparément des autres revenus. Le montant de l'impôt dépend du canton et de la commune dans lesquels la personne assurée a son domicile ainsi que du montant prélevé, voire de la situation de famille.

En cas de remboursement, l'assuré peut demander, par écrit à l'autorité fiscale qui a prélevé l'impôt, la restitution de la somme qu'il a payée à l'époque sans intérêt et ceci dans un délai de trois ans. Une fois ce délai écoulé, il n'est plus possible d'obtenir le remboursement des impôts versés.

La Fondation communique le retrait ainsi que les remboursements ultérieurs à l'administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours. *Toutefois, la personne assurée a la responsabilité de s'informer sur une éventuelle obligation de s'auto-déclarer auprès l'autorité fiscale cantonale de son domicile.*

Dans les cas de figures suivants :

- domicile en Suisse au moment du paiement pour un bien à l'étranger que l'assuré utilisera pour ses propres besoins dans un court délai
- domicile à l'étranger et bien à l'étranger
- domicile à l'étranger et bien en Suisse

un impôt à la source est prélevé par la Fondation sur le montant du retrait anticipé. Le barème d'impôt dépend du for juridique de la Fondation. Lorsqu'une convention de double imposition a été conclue entre la Suisse et le pays de résidence, la personne assurée a la possibilité de demander la restitution de l'impôt à la source prélevé. La demande de restitution de l'impôt à la source doit être faite dans un délai de trois ans. Une fois passé ce délai, il n'est plus possible d'obtenir le remboursement de l'impôt prélevé.

Le montant de l'impôt est facturé par l'administration fiscale ou prélevé directement à la source par la Fondation. Il ne peut pas être financé par le biais du versement anticipé effectué.

Les rachats volontaires ne sont autorisés à nouveau que lorsque l'ensemble des versements anticipés ont été remboursés (art. 79b al. 3 LPP).

Frais

Si le Règlement ou l'Annexe Technique le prévoit, la personne assurée supporte des frais de constitution de dossier (CHF 250.- à CHF 300.-). Ils sont facturés le cas échéant par la Fondation à l'assuré avec l'acceptation du versement anticipé. Tous les autres frais externes (inscription au Registre Foncier, etc.) sont également à charge de l'assuré.

Procédure ordinaire pour le versement anticipé EPL*

- Compléter le formulaire de requête + pièces justificatives
- Analyse du dossier par Trianon SA
- Courrier d'acceptation et confirmation des modalités de versement de l'EPL.
Date de paiement convenue => délai min. 1 mois dès réception du dossier complet
- Transfert des fonds dès réception des frais de constitution de dossier le cas échéant
- Annonce à l'Administration fédérale des contributions + inscription au Registre foncier (objet immobilier en Suisse)

Procédure ordinaire pour la mise en gage*

- Compléter le formulaire de requête + pièce justificatives
- Analyse du dossier par Trianon SA
- Courrier de confirmation de la mise en gage à l'attention du créancier gagiste

**Il ne sera pas passé à l'étape suivante de la procédure sans que l'étape précédente ne soit achevée sur un résultat positif*